

apporteront un utile concours à l'exécution de la loi nouvelle. Leur surveillance s'exercera sur les établissements privés aussi bien que sur les établissements publics et donnera toute garantie soit à l'administration centrale, soit aux administrations départementales. En somme, sans avoir la prétention de résoudre toutes les difficultés, il nous semble que le projet soumis à l'examen de la Société, présente un ensemble de règles et de dispositions pratiques suffisantes pour obtenir un heureux résultat. Au surplus la question des voies et moyens est une question grave, qui se présente sous les articles 11 et 12 de notre projet et qui demande un examen spécial. Il est trop tard pour le commencer ce soir, et j'estime que nous le ferons plus utilement lorsque nous aurons épuisé la discussion des autres articles. (*Assentiment.*)

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. Elle portera sur les articles 4 et suivants du projet proposé par la 4^e section.

La séance est levée à 10 heures 1/2.

LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM,

PAR MM. FERNAND DESPORTES ET LÉON LEFÉBURE

Les questions pénitentiaires ont été souvent agitées depuis soixante ans. A deux reprises, en 1847 surtout, on avait pu croire que l'on était vraiment entré, en France, dans la voie des réformes et que l'exécution en serait conduite jusqu'au terme. Mais il arriva que les événements firent échouer des projets mûrement conçus et arrêterent l'élan le plus généreux.

1. — Le Congrès tenu à Londres, en 1872, et la grande enquête de l'Assemblée nationale ont suscité un nouveau mouvement des esprits en faveur de l'amélioration du système pénitentiaire. La réunion au Congrès de Stockholm, à la fin du mois d'août 1878, de trois cents personnes venues de vingt pays différents, la haute compétence et le puissant intérêt avec lesquels ont été discutées de nombreuses questions, ont accentué encore plus l'importance que tous les peuples civilisés s'accordent à attacher à ce grave sujet.

Comment pourrait-on, en effet, y demeurer indifférent? En même temps que la progression croissante du nombre des enfants naturels et des ravages de l'alcoolisme, l'augmentation que signale, d'année en année, le chiffre des récidivistes, révèle à la société un redoutable péril.

« Depuis un demi-siècle, fait remarquer la *Société générale des Prisons*, dans une circulaire récente, le nombre des crimes est devenu *trois fois* plus considérable et le chiffre des récidives *cinq fois* plus élevé. »

On ne veut pas s'attarder jusqu'au jour où, le mal grandissant, l'effroi s'emparerait de l'opinion publique. Les mesures résolues sous l'influence d'une sorte de panique sont dépourvues, d'ordi-

naire, d'efficacité : ne sont-elles pas, en général, exagérées, imparfaitement préparées, impuissantes ? Les efforts que secondent les gouvernements et qui se manifestent, sous tant de formes, pourront, au contraire, si l'on persévère produire, de sérieux résultats et enrayer, notamment chez nous, la marche si rapide d'un tel mal.

Il faut, par-dessus tout, s'intéresser au sort des condamnés et, sans se laisser aller à une sensibilité non justifiée envers des malfaiteurs *incurables* qui ne peuvent guère être amendés, éprouver la commisération pour les coupables repentants qu'une assistance bienveillante et éclairée ramènerait au bien.

Il importe aussi de ne pas se montrer parcimonieux dans cette salutaire entreprise. Alors que l'on vote les plus amples et les plus justes crédits pour l'armée, l'instruction et les travaux publics, que ne réserve-t-on quelques millions de plus au budget des services pénitentiaires ? De favorables dispositions ont fait successivement augmenter les sommes affectées à cette destination. Nous y applaudissons. Mais il est permis de souhaiter mieux encore, pour ne pas voir ajourner à un terme lointain, indéfini, l'exécution intégrale de la loi du 5 juin 1873 qui nous paraît devoir contribuer, avec une réelle efficacité, à la diminution du nombre des récidives.

Il convient, dans ce but, d'entretenir, d'accroître le mouvement qui provoque ou développe le souci de ces hautes questions, d'empêcher que l'impulsion dont nous sommes témoins, ne s'arrête, comme il est arrivé déjà, au détriment d'une grande œuvre qui demeurerait inachevée.

2. — Aussi les publications, destinées à vulgariser tout ce qui se rattache à ce sujet d'étude, méritent-elles d'unanimes suffrages ; au rang des meilleures se distinguera désormais le beau livre que viennent de faire paraître, sous ce titre : *La Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*, MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure, délégués du Conseil supérieur des prisons à ce Congrès.

A leur retour, ils ont résumé pour le Conseil l'ensemble des travaux ; c'est ce rapport qu'ils ont eu l'heureuse pensée de publier. On ne pouvait tracer, avec plus d'exactitude et de clarté, le tableau des importantes assises pénitentiaires où a été recueilli le double tribut des doctrines, des enseignements les plus élevés et des conseils de l'expérience la plus sûre.

L'ordonnance du livre est parfaite. Un chapitre préliminaire expose la préparation, l'agencement, l'organisation du Congrès, auquel M. le Ministre des affaires étrangères des États scandinaves souhaila la bienvenue, en termes très sympathiques, et qui reçut de S. M. le Roi de Suède l'accueil le plus gracieux. — Puis se déroulent deux parties, dont les titres *répression*, — *amendement et prévention*, font bien ressortir les branches maîtresses de la science pénitentiaire. — Un dernier chapitre, sous cet énoncé, *conclusion*, résume le livre.

3. — 1^{re} Partie. *La répression*. — Le Congrès a précisé le véritable caractère de la *peine* qui doit être *inflictive, exemplaire et réformatrice* et a, par suite, repoussé la distinction entre les peines infamantes et les peines non infamantes, l'infamie résultant de l'acte criminel, non du châtiment qui doit être, quelle que soit sa nature, moralisateur, *Pœna in emendationem constituitur*. — Le Congrès n'a pas formulé une pensée aussi nette sur l'assimilation légale qui lui était proposée, de toutes les peines privatives de la liberté, sans autre différence entre elles que leur durée et leurs conséquences accessoires. La question est des plus ardues : le vote n'a pas été explicite ; il ne pouvait l'être ; on a émis l'avis de l'assimilation, *autant que possible*. Ce n'est pas indiquer une solution. Le débat demeure ouvert ; il est bien loin d'être clos.

4. — Le principe de l'*emprisonnement individuel*, dont notre loi de 1873 a fait une première application, rencontre une adhésion presque unanime. Les suffrages exprimés sur ce point, à Stockholm, sont particulièrement remarquables. Isoler le détenu de tout élément mauvais, ne le mettre en communication qu'avec des hommes de bien, c'est, sans dommage pour sa santé intellectuelle et physique, le préserver des atteintes d'une déplorable promiscuité ; c'est restreindre, dans une large mesure, les causes de récidive. Aussi le Congrès estime-t-il « que ce système peut être appliqué sans distinction de race, d'état social ou de sexe », sous les réserves commandées envers les jeunes délinquants et dans quelques cas particuliers, dont l'administration doit être admise à tenir compte.

5. — Sans être sympathique au système de la *transportation*, le Congrès qui a paru frappé des difficultés d'exécution, ne l'a pas repoussé. Si des essais malheureux ont discrédité dans quelques pays ce mode de répression, il est des résultats satis-

faisants que les appréciateurs les plus notables ont ailleurs constatés, et qui défendent d'y renoncer. On ne saurait adopter une solution absolue. Nous croyons, grâce aux leçons de l'expérience, qu'à l'avenir, des mesures mieux conçues permettront d'échapper aux vives critiques dont la *transportation* est l'objet.

6. — L'assemblée de Stockholm s'est élevée, avec raison, contre l'arbitraire dans l'exécution des peines, contre les faveurs qui détruisent l'égalité des châtimens. Il est, en effet, très nuisible à l'œuvre de la justice d'accorder à un condamné qui subit sa peine, des tempéramens que son état de santé n'exige point, de faire cette concession à une influence quelconque. En affirmant cette pensée, le Congrès ne pouvait toutefois émettre, quant au pouvoir de l'administration, une résolution qui en contint l'exercice dans des limites invariables. Cette question touche, en même temps, au choix des mesures les plus propres à faciliter le relèvement des condamnés : aussi l'assemblée a-t-elle exprimé l'avis que, *sans porter atteinte à l'uniformité d'application de la peine*, l'administration puisse, dans les limites déterminées par la loi, appliquer autant que possible l'esprit du régime général aux conditions morales de chaque condamné. — Il faut reconnaître qu'une telle formule laisserait, dans la pratique, une grande place à l'arbitraire. Mais l'esprit qui l'a dictée n'implique pas moins la condamnation des abus dont peut souffrir la justice.

7. — La réunion pénitentiaire de Stockholm s'est ensuite occupée des *peines disciplinaires* : elle a indiqué les modes de répression qui peuvent être employés. Les honorables rapporteurs, dont nous suivons l'exposé, font justement remarquer une double lacune dans l'intéressante discussion qui s'est produite. Il eût été opportun de rechercher les garanties qui doivent accompagner l'exercice du pouvoir disciplinaire et d'examiner une question corrélatrice, non moins grave, celle des récompenses qui, dans un système bien ordonné, devraient toujours encourager les efforts et la bonne conduite des condamnés. *Præmio et pœnâ respublica continetur*. Nous avons constaté, par exemple, dans la maison du *Bon Pasteur*, de Limoges, avec quel succès une ingénieuse hiérarchie de distinctions entretient l'émulation des jeunes détenues.

Bien plus, nous voudrions que la loi sur la *réhabilitation* fût expliquée à tous les condamnés, dès le jour de la sentence qui

les frappe, que le texte de cette loi fût affiché sur les murs des parloirs, des préaux et que, dans l'enceinte même où les méfaits sont expiés, tous ceux qui fréquentent les détenus s'efforçassent, à l'envi, de stimuler vers ce terme les condamnés pour lesquels l'idée du bien n'a pas entièrement perdu son attrait.

8. — « Quant aux *prévenus*, déclare le Congrès, il ne faut donner au directeur que le droit d'user des moyens nécessaires pour s'assurer de leurs personnes et pour que tout excès de leur part soit empêché et réprimé. » Sage restriction inspirée par la différence profonde qui sépare les prévenus des condamnés.

9. — Après avoir affirmé la *nécessité*, dans chaque État, d'un *pouvoir central qui dirige et surveille toutes les prisons*, l'assemblée aborde l'important sujet du *recrutement de l'administration pénitentiaire*. Les lois, les réformes sont vaines sans le concours de fonctionnaires scrupuleusement attachés à la discipline et pénétrés du sentiment de l'honneur. *Tant valent les hommes, tant valent les systèmes*. Aucune parole n'est plus vraie : elle exprime l'indispensable nécessité de recruter un personnel digne de remplir vis-à-vis des détenus les devoirs qui incombent à la société elle-même. « *Il faut*, dit excellemment M. Richard Petersen, directeur de la maison cellulaire de Christiania, *bien convaincre chaque employé de prison de la valeur d'une âme humaine*. » Le Congrès s'est approprié une motion qui témoigne de tout l'intérêt que mérite cette question, l'une des plus considérables de la science pénitentiaire.

L'Italie, frappée des résultats déjà obtenus dans quelques pays; surtout en France par l'*école professionnelle* de Mettray et réalisant les vœux du Congrès de Londres, des conférences particulières de Zurich, de Berlin et de Stuttgart, a fondé, à Rome, une *école d'instruction* pour le recrutement du personnel. Cette création ne peut manquer d'être féconde; c'est un exemple proposé à l'imitation des autres États. Si l'œuvre pénitentiaire était bien comprise, si l'on pouvait triompher de préjugés tenaces, la tâche de ceux qui sont chargés de l'amélioration des condamnés serait considérée comme aussi honorable que la mission de la magistrature elle-même. Tous les efforts devraient tendre à établir que la direction d'une prison n'est pas moins digne de séduire les esprits élevés et les cœurs généreux.

10. — 2^e Partie. *L'amendement et la prévention*. — A ce second point de vue, les développements du livre, dont nous ne

pouvons retracer qu'une imparfaite analyse, n'offrent pas un moindre intérêt.

Le Congrès recommande « à la sollicitude des gouvernements la *libération conditionnelle* comme n'étant pas contraire aux principes du droit pénal, comme ne portant aucune atteinte à la chose jugée et enfin comme présentant des avantages pour la société, aussi bien que pour les condamnés ». S'il y a unanimité pour reconnaître que le régime de la libération conditionnelle peut être légitimement établie, quel ample champ la discussion n'a-t-elle point parcouru, sans pouvoir épuiser de beaucoup le sujet? Les difficultés pratiques, la crainte des abus, le péril auquel une réglementation défectueuse pourrait exposer l'œuvre de la justice ont dicté au Congrès cette inévitable réserve : « Néanmoins, cette institution devrait être entourée de toutes les garanties qui sont propres à la prémunir contre les inconvénients d'une libération anticipée. »

11. — Puis vient l'étude du *patronage des libérés adultes*, c'est-à-dire de l'*indispensable complément de toute réforme*, pour employer la juste expression empruntée par le Congrès de Stockholm aux délibérations du Congrès de 1846, à Francfort. Le patronage n'est-il pas l'*âme du système pénitentiaire*? L'Assemblée de 1878 en a fait ressortir toute l'importance et a émis le vœu que « cette institution fût généralisée autant que possible, en excitant l'initiative privée à la créer, avec le concours de l'Etat, mais en évitant de lui donner un caractère officiel ». Avec quelle sollicitude ne doit-on pas venir en aide à la faiblesse des libérés *repentants*, à leur *convalescence morale* pour leur épargner, tout au moins, pour atténuer les inconvénients ou les douleurs de leur vie nouvelle, au sortir des établissements de détention! Devoir sacré qui s'impose au philanthrope, au chrétien, et que commande, en même temps, le légitime souci du salut social. Secours en argent, distribués avec prudence, — refuges, lieux d'asile, où est heureusement ménagée la transition de l'emprisonnement à la liberté, — travail assuré, — conseils, surtout, donnés à ces âmes pour lesquelles le mal a été quelquefois comme une surprise et qui émues du moindre témoignage de sympathie, se sentent fortement stimulées vers leur régénération, au contact d'un cœur bienveillant, quelle variété dans les modes d'assistance! La récidive ne serait pas vaincue, — elle ne le sera jamais, — mais singulièrement amoindrie, si, après avoir trop délaissé les condamnés

pendant l'expiation, on n'était malheureusement disposé, sans chercher même à distinguer entre eux, à les flétrir d'une invincible répugnance, à l'heure de la liberté.

12. — Aussi, lorsque le Congrès s'est demandé *quel était le meilleur moyen de combattre la récidive*, est-ce au concours des sociétés de patronage, des maisons de travail, des colonies agricoles et des autres moyens d'assistance qu'un pressant appel a été fait pour continuer l'action « d'un système pénitentiaire moralisateur, ayant pour complément, ajoute le Congrès, la libération conditionnelle et l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude ». C'est, en effet, pendant l'expiation que doivent être réalisés les premiers, peut-être les plus salutaires efforts vers l'amendement.

On ne saurait trouver de plus puissant appui que dans l'action du sentiment religieux, qui peut seul pénétrer profondément les âmes de la pensée du repentir, apaiser les passions mauvaises, consoler les plus meurtris, les plus abattus par la mansuétude et le pardon, en leur faisant entrevoir de divines espérances. Le Congrès de Bruxelles s'était prononcé dans ce sens, en 1847; trente ans après, le Congrès de Stockholm a ratifié cette haute appréciation. « C'est, en vérité, un fait remarquable, disent les délégués si autorisés du Conseil supérieur des prisons, et qui ne saurait laisser indifférent aucun esprit de bonne foi, que cet accord complet, sur un point fondamental, de tant d'hommes, venus de toutes les contrées du globe, ayant vécu dans des milieux si différents de croyances et d'opinions dissemblables, mais ayant, pour la plupart, acquis par de longues observations sur l'état du criminel et sur les moyens d'y porter remède, une expérience qui l'emporte sur toutes les théories préconçues. »

La discussion relative au *régime pénitentiaire proprement dit*, a insisté sur bien d'autres points, l'instruction à donner dans les prisons (nous avons naguère exprimé nos vœux, à ce sujet, dans quelques pages concernant le *Bureau de la Miséricorde, à Toulouse*), — la division des condamnés en catégories, — l'institution du casier judiciaire, qui exigerait, au seul point de vue de notre étude, un article spécial, — les dispositions des législations criminelles. Nous sommes contraint, dans ce rapide compte rendu, de nous borner à indiquer ces différents sujets.

13. — *L'éducation des enfants vicieux et abandonnés* est une des principales bases de la réforme pénitentiaire. Le Congrès s'en est

préoccupé, d'une manière spéciale. Le vote qu'il a émis est exprimé dans la formule la plus complète que nous ayons remarquée au cours de ses débats.

« En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement, et des enfants vagabonds, mendiants et vicieux, en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtement, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les mineurs en état de gagner leur vie honnêtement et d'être utiles à la société, au lieu de lui nuire. — La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu, et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés. Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire. » Suivent des conseils très pratiques et très sages de réglementation. — « *Ora et labora*, a dit le rapporteur, M. le Conseiller Illing, dont le sentiment a été corroboré par le directeur de l'école de réforme de Schlieren (Zurich) et sanctionné par le Congrès, telle devrait être la devise de ces maisons, et la religion ne doit pas y consister dans un enseignement vague; elle doit être, ajoute-t-il, une force vivante qui pénètre, vivifie et élève l'homme tout entier, en le rattachant à un principe supérieur. »

Le Congrès nous paraît avoir, à tous égards, déterminé avec une judicieuse sagacité les règles du système pénitentiaire concernant les enfants.

14. — La motion adoptée par l'Assemblée, quant aux *rapports des différents Etats en matière pénale*, a clos une très intéressante discussion, qui a mis en relief plusieurs idées sur lesquelles nous appelons l'attention. Le Congrès a émis le vœu, en même temps que les traités d'extradition fussent rendus plus uniformes, que des relations suivies et un lien plus intime « s'établissent » entre les administrations de la police des différents Etats ». On a déposé là le germe de projets que le temps mûrira et qui seront, un jour, réalisés.

15. — L'assemblée n'a pas enfin négligé, dans sa sollicitude, les utiles travaux de *la statistique pénitentiaire internationale*.

16. — Considérant dans son ensemble l'œuvre à laquelle ils ont pris une large part et qu'ils ont si heureusement résumée, MM. Des-

portes et Lefébure constatent tout d'abord combien ils ont été frappés, à Stockholm, « du caractère d'universalité de la réforme pénitentiaire. Nous l'avons vue, déclarent-ils, sur le point de s'accomplir dans le monde entier. Tous les gouvernements l'étudient et la poursuivent. Les nations les plus diverses, les plus lointaines, s'en préoccupent et la réclament..... Nulle part ne se formule d'objection de principe, et, en tous lieux, s'élèvent des voix ardentes et convaincues, pour proclamer qu'il est juste, qu'il est prudent et nécessaire de s'occuper de cette grande réforme..... Qu'une réforme entrevue, désirée, préparée en quelque sorte, par la conscience du genre humain, n'engendre aucun progrès et n'en vienne qu'à un stérile avortement, ce serait un fait contraire à tous les enseignements de l'histoire ! »

L'entente des représentants du monde entier sur les points essentiels n'est-elle pas, en effet, de nature à inspirer ces nobles espérances ? Puisse l'avenir les réaliser !

17. — Les fidèles adeptes de la science pénitentiaire ne manqueront pas de lire ce résumé substantiel des délibérations du Congrès de Stockholm; ceux qui se sentent attirés, sans les avoir approfondis, vers les mêmes sujets de méditation, trouveront condensés, dans les belles pages de ce livre, sous la forme la plus méthodique et la plus attrayante, avec le tableau comparé des appréciations et des pratiques de presque tous les peuples civilisés, des éléments d'étude précieux autant que variés, des suffrages d'une haute valeur sur les principaux problèmes des systèmes de répression.

Il appartenait à MM. Desportes et Lefébure, éminemment versés, l'un et l'autre, dans ces questions, de reconstituer l'œuvre du Congrès de Stockholm, d'en retracer les grandes lignes, d'en préciser le caractère et la portée. Ces travaux de vulgarisation, où d'exactes analyses servent de fondement à de fermes et amples synthèses, émanent toujours d'esprits d'élite, vivant dans la quotidienne familiarité des questions qu'ils traitent et communiquant à leur parole quelque chose de l'ardeur qui les anime pour le succès de réformes fécondes, impérieusement commandées par la conscience d'un vrai péril social et de tous côtés entreprises.

Jules LACONTA,

Avocat général à la Cour de cassation.